



RÈGLEMENT INTERNE CONCERNANT L'OCTROI DU DROIT DE CITÉ COMMUNAL

Le conseil municipal, sur proposition de la délégation "Naturalisations",

Vu :

- la loi fédérale sur la nationalité du 9 septembre 1952 et ses modifications ultérieures;
- la loi cantonale sur le droit de cité valaisan du 18 novembre 1994 avec ses modifications du 12 septembre 2007, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008;
- le règlement cantonal d'exécution de la loi cantonale sur le droit de cité valaisan du 28 novembre 2007, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008;
- les décisions du conseil municipal en la matière du 17 décembre 2007.

Arrête :**Art. 1 Objet**

Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, les conditions d'acquisition du droit de cité communal, la procédure ainsi que le tarif des émoluments y relatifs.

A. Acquisition du droit de cité communal**Art. 2 Conditions**

a) pour les étrangers

Le droit de cité communal peut être accordé à l'étranger :

- a) s'il remplit les conditions du droit fédéral;
- b) s'il remplit les conditions du droit cantonal;
- c) s'il est domicilié dans la commune de Monthey depuis trois ans et y a déposé ses papiers;
- d) si le dossier de naturalisation ne présente pas d'élément amenant à douter de l'intégration et de la bonne réputation du candidat.

Art. 3

b) pour les Confédérés

Le droit de cité communal peut être accordé au Confédéré :

- a) s'il remplit les conditions du droit cantonal;
- b) s'il est domicilié dans la commune de Monthey depuis un an et y a déposé ses papiers;
- c) si le dossier de naturalisation ne présente pas d'élément amenant à douter de l'intégration et de la bonne réputation du candidat.

B. Procédure**Art. 4 Procédure de naturalisation**

L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal est le conseil municipal.

Les dossiers des requérants au droit de cité sont transmis à la commune, après vérification des documents et des données par le Service de l'Etat civil et des Etrangers (SEE). Le requérant est auditionné par des membres de la commission (enquête complémentaire de la "Police municipale", entretien d'intégration). Un rapport est fourni à la commission communale "Naturalisations" qui examine le dossier. Elle vérifie que le requérant remplisse les conditions de l'article 2 ou de l'article 3. La commission propose un préavis au conseil municipal. Un résumé des entretiens est à disposition des membres du conseil municipal, pour consultation. Une fois l'attestation du droit de cité octroyée par le conseil municipal, un extrait de la décision, dûment signé, doit être transmis au SEE afin de finaliser les démarches et demander l'autorisation fédérale.

Si les conditions ne sont pas remplies pour l'octroi du droit de cité communal, le conseil municipal prononce un refus et en informe le requérant et le SEE.

Art. 5 Modalités de communication de la décision municipale

- 1) La décision du conseil municipal accordant le droit de cité communal est communiquée, par écrit, au requérant.
- 2) En cas de refus du droit de cité, la décision du conseil municipal est notifiée au requérant avec les motifs qui l'ont justifiée et sera munie des voies et délai de recours.

Art. 6 Confidentialités des données

La protection de la vie privée est un principe juridique généralement admis. L'audition doit se dérouler dans les locaux communaux officiels. Les informations transmises, par les organes cantonaux et communaux et par le requérant lui-même, sont confidentielles et ne doivent pas être utilisées hors du cadre de la commission et du conseil municipal.

C. Emoluments administratifs

Art. 7 Emoluments

Conformément à l'article 21 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 14 mai 1998, le conseil municipal fixe, selon un avis de la Confédération, les émoluments à percevoir comme suit :

a) étudiant(e), apprenti(e)	Fr.	300.--
b) personne seule	Fr.	500.--
c) couple	Fr.	800.--
d) famille monoparentale	Fr.	800.--
e) famille	Fr.	1'000.--

En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû.

Art. 8 Exigibilité et délai de paiement de l'émolument

L'émolument est exigible à réception du dossier cantonal, soit avant le début de la procédure communale.

Le montant de l'émolument est payable à la commune dans un délai de trente jours.

Art. 9 Voie de recours

Les décisions du conseil municipal, prononcées en matière de droit de cité communal et prises dans le cadre de ce règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat, dans les 30 jours, dès la notification, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur la procédure et juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Art. 10 Demandes pendantes

Le présent règlement s'applique aux demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.

Art. 11 Entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.
- 2) Les modifications, apportées aux articles 5 et 9 ci-dessus, sont applicables dès leur adoption.

Approuvé par le conseil municipal le 7 avril 2008

Modifié par le conseil municipal le 4 mai 2009

Au nom du Conseil Municipal

Le Président :

F. Mariétan

Le Secrétaire :

J.-P. Posse